

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

**DEPOSEE PAR :** M. JEAN BIANCUCCI AU NOM DU GROUPE « FÀ POPULU INSEME »

**OBJET :** JUSTICE ET VERITE POUR YVAN COLONNA.

---

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 disposant que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »,

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 disposant que « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits »,

**VU** l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 disposant que « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. »,

**VU** la Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 2015 relative à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela),

**VU** la première de cet ensemble de règles « Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment. »,

**VU** la deuxième de ces règles « 1. Les présentes règles doivent être appliquées impartialement. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale

ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des détenus doivent être respectés. 2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. »,

**CONSIDERANT** les règles juridiques françaises et européennes selon lesquelles l'Etat est responsable de la sécurité des personnes détenues,

**CONSIDERANT** l'agression atroce, constitutive juridiquement d'un assassinat, d'Yvan Colonna le 2 mars à la prison d'Arles par un codétenu djihadiste, Franck Elong Abe,

**CONSIDERANT** les circonstances particulièrement troubles dans lesquelles s'est déroulé cet assassinat,

**CONSIDERANT** que cette affaire est d'ores et déjà, et sans préjuger de la suite des investigations, un scandale d'Etat,

**CONSIDERANT** l'exigence de justice et de vérité pour Yvan Colonna, demandée unanimement par l'ensemble de la société corse, et au-delà par la grande majorité des responsables politiques français,

**CONSIDERANT** le refus systématique du Gouvernement et de l'Etat d'appliquer à Yvan Colonna les droits qui étaient les siens, et notamment le droit au rapprochement, au mépris de la justice, de la loi française et européenne, et de l'équité,

**CONSIDERANT** que si le droit au rapprochement avait été appliqué, Yvan Colonna n'aurait pas été assassiné,

**CONSIDERANT** que l'Etat français a donc d'ores et déjà, eu égard aux circonstances des faits et sans préjudice des investigations restant à mener, une responsabilité majeure dans cet assassinat,

**CONSIDERANT** par ailleurs que des zones d'ombre importantes subsistent, notamment sur le parcours de Franck Elong Abe en amont et en aval de son incarcération en France, et sur la façon dont la dangerosité de celui-ci a été gérée par les différentes administrations en charge de son cas,

**CONSIDERANT** le parcours carcéral extrêmement violent de Franck Elong Abe,

**CONSIDERANT** que le pré-rapport de l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) sur l'assassinat d'Yvan Colonna le 2 mars à la prison d'Arles demandé par le Premier ministre a été remis au Gouvernement au mois d'avril,

**CONSIDERANT** l'engagement pris par le ministre de l'Intérieur par ailleurs en charge du dossier corse, Gérald Darmanin, engagement pris au nom du

Gouvernement et de l'Etat, lors de sa venue en Corse « *que toute la vérité soit faite sur les circonstances de la tentative d'assassinat d'Yvan COLONNA* »,

**CONSIDERANT** que cet engagement a été acté dans le document co-signé avec le Président du Conseil exécutif de Corse à l'issue de la visite,

**CONSIDERANT** que cet engagement incluait la publication non seulement du rapport de l'Inspection générale de la justice, mais également du pré-rapport dès sa remise au Gouvernement, ceci "sous quinzaine", comme l'a indiqué oralement le Ministre lors de la réunion tenue en présence des élus et des forces vives le mercredi 16 mars 2022 à Ajaccio,

**CONSIDERANT** qu'à la demande du Premier ministre le rapport intermédiaire n'a finalement pas été rendu public, eu égard à la nécessité alléguée « d'investigations complémentaires », sans que cette décision ni sa motivation ne fassent l'objet d'aucune information ni explication directe auprès du Conseil exécutif de Corse ni de la représentation élue de la Corse,

**CONSIDERANT** l'audition de Laurent RIDEL, directeur de l'administration pénitentiaire, en Commission des Lois à l'Assemblée nationale,

**CONSIDERANT** l'audition de Marc OLLIER, chef d'établissement de la maison centrale d'Arles, et de Corinne PUGLIERINI, ancienne cheffe de cet établissement, en Commission des Lois à l'Assemblée nationale,

**CONSIDERANT** que ces auditions ont souligné de nombreuses zones d'ombre, incohérences, voire mensonges, en contradiction avec l'exigence de vérité exprimée et celle de transparence promise,

**CONSIDERANT** la suspension des travaux de l'Assemblée nationale, en raison des élections présidentielles et législatives, qui repousse toute initiative à la prochaine législature,

**CONSIDERANT** que le temps et l'opacité sont, dans cette affaire, les ennemis objectifs de la vérité et de la justice,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**REAFFIRME** solennellement l'exigence de justice et de vérité pour Yvan Colonna.

**DEMANDE** au Gouvernement et à l'Etat la transmission à la Collectivité de Corse et la publication sans délai du rapport intermédiaire de l'Inspection Générale de la Justice sur l'assassinat d'Yvan Colonna qui a été communiqué au Gouvernement.

**DEMANDE** aux députés de la Corse, qui seront élus le 19 juin prochain, de solliciter la constitution au plus vite d'une commission d'enquête parlementaire aux prérogatives les plus étendues, et ce dès le début de la prochaine mandature.

**DEMANDE** que le Conseil exécutif de Corse et l'Assemblée de Corse soient associés, selon des modalités à convenir avec l'Assemblée nationale, aux travaux parlementaires à intervenir dans ce cadre.